

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

\* \* \* \* \*

Nous, Maire de la Commune de Marcilly-en-Villette (Loiret),  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu la demande formulée par la société Cadet Concept et Tradition, 2705 route de Sandillon à Saint Denis en Val, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,  
Considérant la sécurité à mettre en place autour de l'Eglise,  
Vu la mise en place d'un échafaudage pour les travaux de rénovation des gouttières de l'Eglise du 2 au 31 octobre 2023,

### A R R E T O N S

Article 1 :

Le stationnement et la circulation sur le petit parking de la mairie seront interdits du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2023, à tout véhicule. La circulation des piétons sera également interdite

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Ferté Saint-Aubin

Fait à Marcilly-en-Villette, le treize septembre deux mil vingt trois.

Hervé NIEUVIARTS,  
Maire de Marcilly-en-Villette.